

# L'IMMIGRATION DANS L'OISE ENTRE LES DEUX GUERRES

Par Jean-Pierre BESSE

Dans l'introduction à son livre sur l'immigration en France aux XIXe et XXe siècles, Gérard Noiriel note (1) :

*"L'Histoire est devenue un enjeu dans les polémiques actuelles concernant les "étrangers". Ceux qui tiennent à démontrer que la situation présente est "nouvelle", "préoccupante", voire "angoissante" utilise le passé comme faire-valoir. Certes, disent-ils, la France est un vieux pays d'immigration, mais jusqu'ici l'intégration des nouveaux venus ne posait pas de problèmes. Pour les uns, avant les années 60, les immigrants étaient "disséminés" sur l'ensemble du territoire, alors qu'aujourd'hui ils sont concentrés en "ghettos". Pour d'autres, la plupart des étrangers d'hier provenaient de pays "culturellement proches" de la France..."*

*L'histoire de l'immigration est aussi utilisée dans un autre registre qui n'est pas toujours contradictoire avec le premier. C'est le thème de la France "enrichie" de ces apports migratoires multiples..."*

L'auteur regrette alors *"dans ce tumulte une seule voix ne se fait pas entendre : celle des historiens"* et plus loin *"dans la recherche locale et régionale, l'absence de l'immigration est encore plus remarquable"* (2).

Cet article vise à combler en partie le vide dénoncé par Gérard Noiriel mais aussi à confirmer ou infirmer certaines idées sur la diffé-

rence de nature entre l'immigration avant 1940 et l'immigration depuis la seconde guerre mondiale. Il faut cependant être conscient des limites de ce travail. En effet si les sources historiques traditionnelles (statistiques, presse) permettent de mesurer l'ampleur du phénomène, seule la multiplication d'enquêtes orales permettra d'appréhender le vécu, les rapports entre les immigrés et la population locale, les problèmes d'intégration ou d'assimilation.

## PERMANENCES ET RUPTURES STATISTIQUES

Ne dérogeant pas en cela à la tendance nationale, le département de l'Oise est depuis longtemps un pays d'immigration.

Alors que la population du département stagne entre 1846 et 1901, la naissance d'une agriculture moderne et le développement de l'industrie débouchent sur des besoins de main-d'oeuvre de plus en plus grands. Une solution s'impose : l'appel à la main-d'oeuvre étrangère (3). Entre 1851 et 1911, le solde naturel est négatif dans l'Oise. Pour combler le déficit qui s'élève à 23.892 et assurer sa faible progression démographique l'Oise a du accueillir durant cette période 31.179

personnes venues de l'extérieur du département. Cet apport vient des départements limitrophes mais aussi de plus en plus des pays étrangers.

TABLEAU N° 1

LES ÉTRANGERS DANS L'OISE		
1851 - 1911		
Année	Nombre d'étran- gers	% de la population totale
1851	2.759	0,6 %
1881	9.704	2,4 %
1891	16.582	4,1 %
1911	11.760	3,2 %

Ce sont les Belges qui représentent, et de loin, la principale colonie :

Année	Nombre de Belges	% de la population étrangère
1851	1.539	55,78 %
1891	11.200	67,50 %
1911	7.282	61,90 %

Viennent ensuite, en 1911, les Britanniques (1.763 soit 15 %) et les Suisses (995 soit 8,5 %).

Les Belges forment avant tout le prolétariat agricole. La migration d'abord temporaire, travail saisonnier au moment des moissons ou des betteraves, devient parfois définitive. On rencontre enfin une forte proportion dans le bassin creillois. A Montataire, où existe une rue des Belges, le recensement de 1901 fait apparaître une population étrangère représentant 18 % de la population totale.

Le déclin de la natalité qui caractérise la période d'entre les deux guerres va accentuer le phénomène tant sur le plan national que sur le plan départemental. Dans l'Oise, c'est l'expansion industrielle qui va amener la poursuite de l'immigration. La grande industrie moderne se développe dans la vallée de l'Oise, la main-d'oeuvre est d'abord puisée au sein du prolétariat agricole qui se voit promettre des salaires attractifs. Mais très vite, à partir du milieu des années 20, l'industrie est à son tour obligée de faire appel à la main-d'oeuvre étrangère.

TABLEAU N° 2

LES ÉTRANGERS DANS L'OISE		
1921 - 1936		
Année	Nombre d'étran- gers	% de la population totale
1921	17.655	4,56 %
1926	28.381	6,99 %
1931	33.384	8,38 %
1936	29.960	7,44 %

La baisse enregistrée entre 1931 et 1936 ne s'explique pas uniquement par la crise économique qui ralentirait le besoin de main-d'oeuvre, elle est aussi, la conséquence de la Loi de 1927. Adoptée en un temps d'expansion économique et de pénurie de main-d'oeuvre, cette loi est le symbole de la domination de la tendance libérale en ce

domaine. Elle abaisse l'âge légal de naturalisation de 21 à 18 ans et supprime certaines contraintes de domicile et d'ancienneté de résidence (4). Les femmes françaises mariées à un étranger conservent leur nationalité. Conséquence de cette loi : de 1889 à 1927, on enregistre 160.000 naturalisations, de 1927 à 1940, le nombre passe à 450.000 (5).

On constate surtout que l'origine géographique des nouveaux venus se modifie profondément.

## RÉPARTITION SOCIO-PROFESSIONNELLE ET GÉOGRAPHIQUE

A la fin de la guerre, c'est essentiellement l'agriculture qui a besoin de bras :

*"Nous avons perdu 5.000 travailleurs du sol pendant la guerre dans le département et nous ne trouvons qu'une infime partie des 10.000 ouvriers saisonniers que nous*

TABLEAU N° 3

ORIGINE DES ÉTRANGERS DANS L'OISE					
ANNÉE ORIGINE	1911	1921	1926	1931	1936
Allemands	448	39	86	129	87
Belges	7.281	11.151	12.021	10.157	8.368
Britanniques	1.763	1.367	1.313	1.115	711
Espagnols	116	673	666	601	360
Italiens	382	921	2.545	2.866	2.116
Polonais		872	6.579	10.894	10.720
Russes	148	73	218	307	274
Suisses	995	757	1.123	663	498
Tchécoslov.		11	971	2.176	1.783
Africains <sup>2</sup>		312	320	1.383	1.495

Si jusqu'en 1926, les Belges sont les plus nombreux, leur part diminue considérablement (63,1 % en 1921, 44 % en 1926 et 30 % en 1936). Les Polonais dont le nombre avait déjà fortement augmenté entre 1921 et 1926 deviennent en 1931 la colonie la plus importante (33,6 % en 1931 et 38,5 % en 1936). Ils sont suivis dans leur progression par les Tchécoslovaques (6,7 % en 1931) et les Yougoslaves (361 en 1936). Il convient de mentionner le cas particulier des Africains qui représentent en 1931 4,3 % du total et 5,3 % en 1936. Il s'agit de Marocains et d'Algériens particulièrement nombreux à Villers-Saint-Paul et qui sont assez curieusement recensés comme étrangers...

*faisons venir de Belgique et d'ailleurs (6)".*

Lors de son assemblée générale, le 8 mars 1919, la Société des Agriculteurs de l'Oise (S.A.O.) nomme une commission de la main-d'oeuvre agricole et étudie le projet de bureau de placement proposé par le gouvernement mais la dépense est jugée excessive, l'idée rejetée et la S.A.O. décide la formation d'un comité de la main-d'oeuvre agricole sous son patronage et sous celui du syndicat agricole départemental. Les deux participants s'engagent à offrir chacun une somme de 500 francs comme premiers fonds de roulement. Pour bénéficier des services du Comité, les employeurs auront à

verser un droit annuel de 10 francs dès leur prise de possession (sic) de chaque ouvrier fourni.

Le problème ne semble pas résolu, bien au contraire. Lors de son assemblée générale du 20 décembre 1919 à Compiègne, la S.A.O. proclame que la main-d'oeuvre est la question la plus urgente et conclut :

*"Nous avons été amenés à envisager la situation de nos collaborateurs ouvriers et employés susceptibles de se laisser tenter par les salaires très élevés qui leurs sont offerts par l'industrie" (7).*

Là se trouve en fait le noeud du problème. On assiste en effet à un transfert du prolétariat rural d'origine française vers l'industrie et la population étrangère doit alors combler le vide.

Les filières traditionnelles de recrutement des saisonniers Belges se remettent en place. En mars 1920, Capliez et Dagniaux d'Iwuy (Nord), qui avant la guerre plaçaient des ouvriers dans les Ardennes et dans l'Aisne, proposent à partir du mois de mai des ouvriers Belges pour le démariage et le binages des betteraves au tarif de 125 francs l'hectare. Le logement, la nourriture et le voyage aller sont à la charge de l'exploitant. La Centrale Immobilière Belge dont le siège est à Bruxelles offre pour sa part des travailleurs isolés, des familles, des métayers et des locataires. Les honoraires de l'agence s'élèvent à 25 francs pour un travailleur isolé. Mais elles se révèlent insuffisantes. On se tourne alors vers les Polonais :

*"Non pas ceux qui ont été envoyés jusqu'à présent et qui n'ont donné que des résultats médiocres ou même mauvais mais ceux qu'employaient les boches en Saxe et en Silésie car ils connaissent le travail de la betterave à merveille" (8).*

Brancher, chef du service de la main-d'oeuvre au Ministère de l'Agriculture, informe, début janvier 1920, que des familles de travailleurs polonais sont disponibles au dépôt de Toul. La S.A.O. en avise quelques cultivateurs et l'un deux,

Barbier de Gournay-sur-Aronde, décide de faire le voyage à Toul. Il ramène plusieurs familles qu'il répartit dans la région. La S.A.O. invite les agriculteurs désireux de se procurer des ouvriers d'imiter cet exploitant (9). Mais peu à peu les initiatives individuelles sont canalisées. Au niveau national, une commission est envoyée en Pologne pour recruter des ouvriers pour l'agriculture. Elle fonctionne à partir du printemps et lors de la commission administrative de la S.A.O., le 13 juin 1920, un dirigeant déclare :

*"Il y a actuellement environ 500 ouvriers polonais qui pour la plupart donnent satisfaction aux employeurs mais dorénavant il n'est plus donné satisfaction aux demandes isolées" (10).*

Fleurant Agricola annonce la formation, à Compiègne, d'un comité qui centralise les demandes. Dès qu'un nombre suffisant de demandes est parvenu au comité, un voyage est entrepris pour ramener un convoi de travailleurs (11).

Après 1921, la question de la main-d'oeuvre étrangère n'apparaît plus parmi les préoccupations principales des organisations agricoles. Les nouvelles filières de recrutement fonctionnent correctement. L'exemple Polonais sera suivi pour les Tchécoslovaques et les Yougoslaves. A partir de 1925, la S.A.O. se préoccupe davantage de tirer le meilleur parti de la main-d'oeuvre étrangère (voir document N° 1).

### Quelques conseils sur l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

D'une manière générale, l'ouvrier travaille d'autant mieux qu'il est mieux traité. L'on dit souvent — et c'est bien vrai — que « les bons maîtres font les bons domestiques ». Ceci est particulièrement exact pour les ouvriers étrangers qui se montrent d'autant plus sensibles aux bons traitements qu'ils se sentent plus isolés loin de leur pays.

Trois points ont une grosse importance pour l'ouvrier étranger :

L'accueil qui lui est réservé à l'arrivée.  
La patience dont on fait preuve à son égard.

Nos sources sont beaucoup plus pauvres en ce qui concerne l'industrie en particulier pour les filières de recrutement. Ce sont surtout les nouvelles usines qui s'implantent dans la vallée de l'Oise qui sont les principales utilisatrices de main-d'oeuvre étrangère : la Compagnie Française des Matières Colorantes (future Kuhlmann) à Villers-Saint-Paul (12) ; Saint-Gobain à Thourotte (13) et à la fin des années 20 les différentes entreprises de Pont-Sainte-Maxence (14). La Compagnie Française des Métaux à Sérifontaine et Bozel-Maletra à Trosly-Breuil ont aussi beaucoup recours à la main-d'oeuvre étrangère (15).

L'augmentation progressive de son salaire.

A son arrivée chez l'employeur, l'ouvrier est, en général, exténué par les fatigues d'un voyage qui a duré sept ou huit jours. Il ne faut donc pas songer à le faire travailler dès le premier jour. Il faut lui laisser le temps de se reposer, il n'en travaillera que mieux par la suite.

L'agriculteur doit également penser que l'ouvrier nouvellement introduit ne parlant pas notre langue et ne connaissant pas nos usages se trouve tout dépay-sé. Il doit aussi se persuader que plus il montera de patience pour initier son ouvrier à nos coutumes et à nos méthodes de travail et plus il obtiendra vite un bon rendement de celui-ci.

Et, à ce sujet, une remarque importante s'impose.

Tel ouvrier qui, dans son pays, est un excellent spécialiste, peut paraître un ouvrier médiocre au lendemain de son arrivée en France, justement à cause de cette différence des usages. Un bon charretier en Pologne, par exemple, mis en présence d'un attelage dans une de nos fermes semblera tout à fait novice parce que les harnais utilisés et le mode d'attelage ne seront pas semblables à ceux de son pays.

Quelques explications données à bon escient mettront vite cet ouvrier en mesure de rendre d'excellents services dès qu'il aura eu le temps de se familiariser avec les petits détails.

Il faut donc se garder de juger trop prématurément l'ouvrier et faire preuve avec lui de patience pour l'initier à nos coutumes.

Reste la question de salaire. Trop nombreux sont les agriculteurs qui se refusent à augmenter le salaire de base porté sur le contrat, même lorsque l'ouvrier leur donne satisfaction. La différence de traitement est, pour l'étranger, une cause de découragement qui entraîne parfois la rupture du contrat. L'employeur prévoyant et juste doit donc relever le salaire de son ouvrier lorsqu'il est satisfait de ses services sans attendre que celui-ci réclame. Le plus souvent, en effet, l'ouvrier recule devant la difficulté de bien se faire comprendre et il s'en va plutôt que d'adresser une réclamation.

Prévoir le désir de l'ouvrier, et l'exaucer lorsqu'il est légitime, est le bon moyen d'accroître son ardeur au travail et de le conserver.

Les agriculteurs qui tiendront compte de ces conseils sont assurés de s'en bien trouver.

*Le Comité de la Main-d'oeuvre agricole, Margny-lès-Compiègne.*

### DOCUMENT N° 1

Article paru dans le Bulletin de la S.A.O. du 27 mars 1926.

# BULLETIN DES Agriculteurs de l'Oise

Organe de Défense des intérêts Agricoles du Département

DIRECTEUR-RÉDACTEUR : E. ANDRIEU \*, C. S., O.

Secrétaire de la Rédaction : L. PORGE, Ingénieur-Agronome.

Cotisation de la S. A. O., 10 fr. jusqu'à 20 hectares et au-delà 0 fr. 50 par hectare cultivé, service gratuit du Bulletin.

Pour les non-exploitants et les personnes étrangères à l'Agriculture, minimum, 15 francs.

RÉDACTION & ADMINISTRATION  
7, rue du Palais-de-Justice  
BEAUVAIS

POUR LES ANNONCES  
demander le Tarif au bureau du Journal.

Téléphone 3-89

C. P. Paris — 726.87

## MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

Le Comité Départemental de la main-d'œuvre agricole de Margny-les-Compiègne prie MM. les agriculteurs qui occupent de la main-d'œuvre polonaise, de bien vouloir remettre ce journal à leurs ouvriers en leur faisant voir l'article ci-dessous imprimé en français et polonais.

### Cours de français pour les polonais

La Société pour le développement social et intellectuel des ouvriers polonais en France se propose d'ouvrir à Compiègne pour les ouvriers polonais habitant l'arrondissement de Compiègne des cours de français, qui auraient lieu les dimanches.

Les droits d'entrée seraient de 50 centimes de l'heure.

On peut se faire inscrire par lettre chez Mr. Nowacki, interprète du Comité de la main-d'œuvre agricole, 2, rue d'Abbeville, à Margny-les-Compiègne (Oise).

L'ouverture des cours, à titre d'essai, aura lieu dimanche, le 28 courant, à 10 heures, dans la salle dudit Comité.

### KURSY JESYKA FRANCUSKIEGO DLA POLAKOW

Staraniem Towarzystwa pracy Społeczno-Kulturalnej dla wychodźstwa Polskiego we Francji Organizują się dla Polaków, mieszkających w okolicy Compiègne, niedzielne kursy języka francuskiego.

Kursy te są płatne po 50 centymów od godziny.

Zapisy przyjmowane są listownie u p. Nowackiego, tłumacza przy Comité de la Main-d'œuvre Agricole, 2, rue d'Abbeville, à Margny-les-Compiègne (Oise).

Pierwszy wykład odbędzie się w niedzielę 28 lutego o godzinie 10 rano w Sali du Comité 2, rue d'Abbeville, à Margny-les-Compiègne.

Rodacy, zapisujcie się licznie.

Każdy z was powinien posiadać grunto-wną znajomość języka francuskiego.

Nous prions MM. les Agriculteurs de ne pas mettre de retard à demander les ouvriers qu'ils seraient susceptibles d'avoir besoin pour la saison prochaine, le bureau se charge de faire toutes les démarches nécessaires à ce sujet.

Le Directeur.

## Les Bénéfices agricoles et le Parlement

La Chambre des Députés a voté un nouveau texte bouleversant complètement les charges fiscales des agriculteurs. Désormais les bénéfices agricoles seront déterminés par une Commission cantonale composée d'agents administratifs et de trois agriculteurs désignés par le Préfet du département. Cette Commission sera chargée d'apprécier et de chiffrer le bénéfice à l'hectare suivant les terres, la nature de culture, etc. Nous n'insisterons pas sur une telle disposition, source de chicane et d'injustice qui donnerait à l'impôt un caractère beaucoup plus personnel que réel. La Chambre n'a certainement pas vu le ridicule d'un projet si contraire au bon sens et nous sommes persuadés que le Sénat remettra les choses au point en supprimant purement et simplement cet article.

Quant au montant de l'impôt, il est fixé conformément à un tarif que nous avons publié dans notre dernier numéro. Au dessous de 3.500 fr. pas d'impôt. Entre 3.500 et 50.000 fr. la loi prescrit onze catégories dont le taux d'imposition est progressif. Pour un bénéfice de 5.000 fr. l'impôt est de 1,6 %, pour 10.000 de 4 % ; pour 25.000 de 6,4 % ; pour 50.000 de 7,2 %. Nous serions curieux de savoir sur quoi s'est basé la Commission des finances pour établir une progression qui ne répond à rien.

Jusqu'à 50.000 fr. il s'agit du bénéfice forfaitaire attribué par la Commission cantonale, mais au-dessus l'imposition sera de 8 % du bénéfice réel. Pour les bénéfices supérieurs à 50.000 fr. il devient donc nécessaire de tenir une comptabilité agricole. MM. Capus, de Moncault, A Chauvin et Victor Boret se sont élevés contre une telle disposition. Dans nos associations agricoles, nous faisons tous nos efforts pour apprendre aux cultivateurs à tenir leur comptabilité, car nous sommes persuadés qu'une bonne comptabilité sera une arme puissante pour la défense de nos intérêts. Si nous sommes favorables au principe

d'une comptabilité agricole, nous sommes nettement opposés à une imposition s'appuyant sur le bénéfice réel pour les raisons suivantes :

1<sup>o</sup>) Il est extrêmement difficile d'établir une véritable comptabilité agricole et le problème est loin d'être résolu.

2<sup>o</sup>) L'inexpérience des agriculteurs est encore trop grande en cette matière. Les comptabilités mal tenues conduiront à des appréciations erronées et pour une facture perdue le cultivateur sera exposé à subir une pénalité comme on l'a fait très justement remarqué au cours de la discussion.

3<sup>o</sup>) Si l'éducation des cultivateurs est loin d'être faite l'incompétence des contrôleurs est également notoire. Malgré leur zèle et leur désir de bien faire les agents du fisc ne peuvent pas inventer ce qu'on ne leur a pas appris. Ce n'est pas du jour au lendemain que l'on aura des cadres administratifs compétents et involontairement ces fonctionnaires commettront des grossières injustices.

4<sup>o</sup>) La date choisie est impraticable car le seul moment où l'on peut arrêter une comptabilité agricole est la fin de mai ou le début de juin.

5<sup>o</sup>) Etant donné le petit nombre d'assujettis, le rendement de cet impôt sera illusoire et aboutira à décourager et à dégoûter une minorité d'exploitants importants. Ce sera là un très mauvais travail ; il ne faut pas oublier en effet que ce sont les grandes fermes qui permettent l'approvisionnement continu des villes en froment et qu'elles permettent de vulgariser le progrès agricole dans nos campagnes. Il faut le dire bien haut : les grandes fermes sont nécessaires et indispensables à la vie du pays.

Ce projet de loi est nettement socialiste et nous ne comprenons pas comment la Chambre peut se déjuger à un an d'intervalle. M. Compère-Morel peut revendiquer la paternité de ce projet de loi. En février dernier, l'amendement présenté par ce parlementaire et insti-

Ce que nos Parlemen-  
taires doivent savoir :

Seul l'impôt forfaitaire  
est acceptable  
pour l'Agriculture.

**Betteraviers, ne signez aucun contrat avec vos sucreries**

En 1926, les étrangers représentent 13,8 % de la population active totale : 49,1 % sont employés dans l'agriculture, 9,2 % dans la métallurgie, 3,6 % dans l'industrie chimique, 7 % dans le travail de la terre et de la construction (briquetteries), et 5,2 % dans le travail des pierres.

L'étude de la localisation des étrangers dans le département de l'Oise apporte un démenti à l'idée tenace qui veut que la constitution de "ghettos d'immigrés" serait un processus récent postérieur à la deuxième guerre mondiale.

En effet, en 1926, les étrangers représentent 5 % de la population dans l'arrondissement de Beauvais mais 7,17 % dans celui de Compiègne et 8,82 % dans celui de Senlis. L'écart se creuse encore en 1936 : 5,07 % dans l'arrondissement de Beauvais, 7,03 % dans celui de Compiègne mais 10 % dans celui de Senlis.

L'origine des immigrés vient accentuer cette opposition. Dans l'arrondissement de Beauvais, les étrangers sont en grande majorité des Belges, des Suisses ou des Hollandais installés comme exploitants agricoles (16). Ainsi à Frocourt, 75 % des étrangers sont des Hollandais en 1931, à Jouy-sous-Thelle, à la même date, les Belges et les Suisses représentent la même proportion. En revanche, dans l'arrondissement de Compiègne et surtout dans celui de Senlis, les immigrés sont des ouvriers ou des ouvriers agricoles et très majoritairement des Polonais. Dans de nombreuses petites communes du Valois, la part de la population étrangère atteint des chiffres particulièrement élevés. En voici quelques exemples :

- Acy-en-Multien : 23,6 % en 1936.
- Authueil-en-Valois : 23,1 % en 1926.
- Cuvergnon : 22,3 % en 1936.
- Duvy : 22,2 % en 1931.
- Etavigny : 39 % en 1931.
- Vauciennes : 31,2 % en 1931.
- Villeneuve-sous-Thury : 37,7 % en 1931 (tous les Polonais).

Contrairement à ce qui se passe de nos jours, les communes les plus peuplées sont beaucoup moins touchées par le phénomène, surtout si les industries traditionnelles oisiennes y restent dominantes. Béthisy-Saint-Pierre ne comptera jamais plus de 1 % d'étrangers, Crépy-en-Valois 4,2 % (en 1926), Méru 4,4 % (en 1936), La Croix-Saint-Ouen 7,2 % (en 1931), Margny-lès-Compiègne 3,7 % (en 1931), Saint-Maximin 8 % (en 1926) et Creil 7,4 % (en 1936).

De plus si la population étrangère est concentrée dans certaines communes, elle est dans ces communes rassemblée dans des quartiers, des lieux-dits et des écarts qui ressemblent à de véritables ghettos. C'est très net pour les différentes cités de Villers-Saint-Paul ou de Pont-Sainte-Maxence mais il est aussi symptomatique qu'un quartier de Cramoisy porte le nom de Varsovie tout comme d'ailleurs un écart de la commune de Vauciennes. En 1931, 86 personnes habitent cet écart : 86 Polonais.

Je regrettais en commençant cet article la faiblesse de notre documentation concernant d'une part les rapports entre les Oisiens et les étrangers et d'autre part la vie culturelle et sociale de ces étrangers au sein des communes où ils sont ins-

tallés. Je livrerai donc quelques faits et réflexions qu'il conviendrait de compléter et d'enrichir.

La presse oisienne à aucun moment ne fait preuve de xénophobie ou de racisme. Les faits divers dans lesquels sont impliqués des étrangers sont relatés avec le même détachement et la même "objectivité" que ceux où sont impliqués des Français.

Nous savons (voir document N° 2) que le Comité départemental de la main-d'oeuvre agricole ouvre en 1926 des cours de français tous les dimanches pour les ouvriers Polonais. En revanche, les associations semblent peu nombreuses. Si le département de l'Oise compte environ 15.000 Belges ce qui le classe au quatrième rang en France, il faut attendre novembre 1930 pour voir se créer une amicale les réunissant. Le Journal Officiel, dans son numéro du 13 avril 1930 annonce la création d'un Cercle Polonais de culture intellectuelle à Villers-Saint-Paul dont le siège se trouve à la cité n° 2.

L'immigration a permis, directement ou indirectement, le développement de l'industrie moderne dans l'Oise. Après la première guerre mondiale, la langue a du représenter une barrière et un frein à l'assimilation ou à l'intégration d'une population étrangère de plus en plus nombreuse. L'installation de cette dernière dans des ghettos n'a pas favorisé la disparition de cette barrière.

Peut-on alors affirmer que l'immigration entre les deux guerres a des caractères différents de celle qu'a connue la France depuis 1945 ? La réponse me semble devoir être négative.

#### NOTES :

- (1) Gérard Noiriel : Le Creuset français, histoire de l'immigration XIX-XXe siècles. L'Univers Historique, Le Seuil, 1988.
- (2) Gérard Noiriel : op. cit. p. 19.
- (3) Voir à ce propos Jean-Pierre Besse : "Un siècle de mutations 1815-1914" dans "l'Oise de la Préhistoire à nos jours" - Editions Bordessoules - 1990.
- (4) Pour les débats qui accompagnent l'adoption de la loi voir : Gérard Noiriel : op. cit. p. 93.
- (5) Gérard Noiriel : op. cit. p. 206.
- (6) Bulletin de la S.A.O. - 6 mars 1920.

- (7) Bulletin de la S.A.O. - 27 décembre 1919.
- (8) Bulletin de la S.A.O. - 5 avril 1919.
- (9) Voir aussi l'article de Louis Duquesnay "Renaissance de Noyon et du Noyonnais après 1918" - Comptes-rendus et Mémoires de la Société Archéologique, Historique et Scientifique de Noyon - Tome 36 - 1990.
- (10) Bulletin de la S.A.O. - 19 juin 1920.
- (11) Il est en fait installé à Margny-lès-Compiègne.
- (12) Il y a 54 étrangers en 1921 et 712 dix ans plus tard ce qui représente le tiers de la population.
- (13) On dénombre 121 étrangers dans cette

- commune en 1921 et 412 en 1926 soit le quart de la population totale.
- (14) La population étrangère représente 12,5 % de la population totale en 1936. Les Italiens, au nombre de 259 ; représentent à eux seuls plus de 6 % de la population.
- (15) 471 étrangers en 1926 à Sérifontaine sur 1.986 hts (23,7 %) ; 209 étrangers sur 1.238 hts en 1931 à Trosly-Breuil (16,9 %).
- (16) L'Oise est l'un des départements qui comptent le plus d'exploitants agricoles d'origine étrangère, en particulier des Belges et ce dans tous les arrondissements.

LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

LES OUVRIERS POLONAIS

La commission envoyée en Pologne pour le recrutement des ouvriers de cette nation destinés à l'Agriculture est en fonctions; Incessamment, ces travailleurs vont nous arriver.

Nous publions ci-dessous les conditions imposées aux employeurs ainsi qu'un modèle de contrat d'embauchage.

Dispositions générales.

Article premier. — L'employeur assurera pendant... mois, à dater du lendemain de leur arrivée, un travail continu aux ouvriers faisant l'objet de la présente demande.

Art. 2. — Le travail sera réglé conformément aux coutumes locales et à la manière dont l'exécutent les ouvriers français.

Notamment, les travaux d'exploitation commencent en sortant de la ferme à... heures du matin et se terminent à... heures du soir.

Des interruptions d'une demi-heure pour les déjeuners, d'une demi-heure pour le goûter et d'une heure pour le dîner sont assurés dans tous les cas.

En cas d'urgence, les ouvriers devront, si le patron le désire travailler en dehors du temps cité ci-dessus. Chaque heure supplémentaire sera payée en raison de... centimes.

A titre de renseignement, il est signalé que les dimanches, le nouvel-an, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, la Fête Nationale française du 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint et Noël sont jours chômés et que les autres fêtes sont remises, selon l'usage, aux dimanches suivants. En outre, les ouvriers polonais jouiront d'un repos d'une journée complète la veille de Noël et d'un repos de l'après-midi le samedi, veille du dimanche de Pâques.

Les ouvriers occupés à soigner le bétail doivent l'abreuver et le panser le dimanche et les jours de fête aux heures ordinaires.

Aux époques de la moisson et de la fenaison, en cas d'urgence, seulement, les ouvriers sont tenus de travailler les dimanches et jours de fête jusqu'à midi au plus tard, mais ils seront libres pour le temps des offices religieux.

Chaque heure de travail supplémentaire les dimanches et jours de fêtes sera payée à raison de... centimes.

Art. 3. — Les ouvriers faisant l'objet de la présente demande recevront à travail égal une rémunération égale à celle des ouvriers français de la même catégorie accomplissant le même travail dans la même exploitation ou, à défaut d'ouvriers français remplissant ces conditions, une rémunération basée sur le taux normal et courant de la région.

Au cas où le taux du salaire indiqué ci-dessus serait relevé pour les ouvriers français travaillant dans la même exploitation, pendant la durée du contrat, le bénéfice de ce relèvement serait étendu de plein droit aux ouvriers faisant l'objet de la présente demande.

Art. 4. — Le salaire est actuellement fixé de la manière suivante :

Travailleur adulte ..... francs par mois.  
Femme ..... francs par mois.  
Garçon de 15 à 18 ans ..... francs par mois.  
plus la nourriture et le logement, conformément aux usages.

Le salaire du mois sera transformé après accord entre les parties contractantes, en salaires à la tâche pour les travaux qu'on a coutume d'effectuer à la tâche, conformément aux conditions de rémunération prévues à l'article 3.

Art. 5. — Les salaires sont payés à la fin de chaque mois, exclusivement en argent comptant. Les salaires, de même que les arrhes et les avances consenties sur le salaire doivent être portés immédiatement par l'employeur sur un livret de comptes spécial qui reste pendant toute la durée de l'engagement aux mains du travailleur.

Ledit livret, imprimé en français et en polonais, d'après le modèle recommandé par les autorités qualifiées françaises et polonaises, devra être donné au travailleur au moment de la signature du contrat et restera en sa possession même après expiration du contrat ; toutes les remarques faites par l'employeur devront être paraphées par lui.

Art. 6. — En plus du salaire en argent ci-dessus, les ouvriers faisant l'objet de la présente demande recevront :

Ou la nourriture en commun fournie par l'employeur, identique à celle des ouvriers français ;

Ou s'il y a chez un employeur plusieurs et au moins dix travailleurs polonais, chacun d'eux peut demander à la place de la dite nourriture en compensation, les quantités suivantes de provisions :

- Par jour :
  - 1 litre de lait non écrémé ;
  - 1 litre de vin.
- Par semaine :
  - 1 k. de viande fraîche ;
  - 1/2 k. de lard ;
  - 1/2 k. de riz ;
  - 5 k. de pain ;
  - 1/2 k. de farine ;
  - 1/4 k. de sel.

Dans ce cas, et s'il y a 10 ouvriers au moins, la cuisine sera faite par l'un (ou l'une) des ouvriers polonais engagés dans la ferme et celui-ci (ou celle-ci) disposera de la 1/2 journée pour ce travail, quand le nombre d'ouvriers ne dépassera pas 20.

S'il y a plus de 20 ouvriers polonais, il (elle) disposera à cette fin de toute la journée.

Lorsque le nombre d'ouvriers ne dépassera pas 20, il (elle) disposera une fois par semaine de la seconde demi-journée pour le lavage du linge des ouvriers.

L'entretien et la nourriture préparée par son employeur, le blanchissage de son linge est à la charge du patron.

Art. 7. — Seuls les familles et ménages ont le droit d'exiger un logement à part. Ce logement sera sain, les ouvriers et ouvrières célibataires seront logés dans des chambres séparées d'après les sexes. Les charretiers, bouviers et vachers coucheront s'il ne peut être fait différemment dans les écuries et étables où le patron mettra à la disposition de chacun un lit avec paille, traversin, draps et couvertures. Ils seront chauffés et éclairés dans les conditions des travailleurs français.

Art. 8. Les ouvriers bénéficieront, en cas d'accidents du travail, de la législation française. L'employeur s'engage en outre, par la présente demande à les assurer contre les risques d'accidents du travail agricole, non couverts par la législation actuellement en vigueur.

Art. 9. — En cas de maladie légère de l'ouvrier, le devoir du patron est de le soigner et spécialement de lui procurer (et en plus du logement et de la nourriture) à ses propres frais, le médecin et les médicaments pendant les premiers sept jours.

En cas de décès, l'employeur aura à s'occuper de l'enterrement de l'ouvrier. Il fera dresser, par le maire, l'acte de décès et prévendra immédiatement le juge de paix en lui fournissant tous les renseignements qu'il possédait sur le défunt, à sa famille et la succession, en le priant d'en aviser le Ministère des Affaires étrangères à Paris.

La légation polonaise à Paris lui adressera le moment venu, toutes les indications utiles en ce qui concerne la destination à donner aux objets de valeur appartenant au défunt.

Art. 10. — Les frais du voyage, dans les conditions habituelles de transport des ouvriers et les frais de nourriture de la gare d'embarquement en Pologne, au lieu du travail en France sont à la charge de l'employeur.

S'ils sont avancés par l'ouvrier, ils lui seront remboursés dans les conditions suivantes :

1° Prix du billet au tarif de transport habituel des ouvriers ;

2° Autant d'indemnités de... francs (1) qu'il aura fallu de journées de 24 heures pour accomplir le voyage, la dernière fraction comptant pour la journée entière.

Ce remboursement aura lieu par 1/3 à la fin de chacun des trois premiers mois.

Art. 11. — L'ouvrier ayant intégralement rempli son contrat recevra au moment de son expiration une somme de 100 francs à titre d'indemnité forfaitaire de retour si le présent contrat a duré 1 an ; s'il a duré 9 mois, la somme de 75 francs ; s'il a duré 6 mois, la somme de 50 francs ; s'il a duré 3 mois, la somme de 25 fr.

Art. 12. — L'indemnité forfaitaire prévue au précédent article sera également due aux ouvriers faisant l'objet de la présente demande au cas où l'employeur mettra fin à leur contrat avant la date fixée pour son expiration, sans qu'il y ait congédiement motivé par le fait ou la faute de l'ouvrier.

Dans le cas de mort ou de maladie grave dans la famille de l'ouvrier ou dans le cas où un autre incident imprévu obligerait un ouvrier à retourner dans son pays d'origine, celui-ci est tenu d'appuyer sa demande de libération d'un certificat officiel du Consulat général polonais. Toutefois, cet ouvrier perd le droit de retourner dans son pays aux frais du patron, mais il a toujours le droit, s'il est venu en France à ses frais à ce que le patron lui rembourse ses dépenses, conformément à l'article 10.

Art. 13. — Au cas où un ouvrier avant l'expiration de son contrat quitterait pour se replacer ailleurs, l'employeur qui a acquitté les frais de son introduction, il sera tenu de rembourser au prorata de la durée du contrat à court, le montant de ces derniers et il en fera par contrat cession au dit employeur dans les limites prévues par l'article 62 du livre I du code du travail.

Art. 14. — Toutes les difficultés pouvant surgir entre l'employeur et les ouvriers signataires du présent contrat seront immédiatement signalées au Ministère de l'Agriculture (service de la main-d'œuvre, à Paris).

Fait à..., le... 1920.  
(Signature de l'employeur).

Vu pour la légalisation de la signature de M... apposée ci-dessus.

A..., le... 1920.  
Le Maire :  
(Signature de l'ouvrier).

Contrat d'embauchage pour les ouvriers agricoles Polonais.

Monsieur..., demeurant à..., département de..., gare de..., engage en vue de l'exécution des travaux ci-après (indiquer avec précision ceux des travaux que l'ouvrier aura à exécuter et le cas échéant, les dangers exceptionnels : présence d'obus non éclatés, etc.)

(Homme seul ou famille)